



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 07 novembre 2024

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevin.

MM.G. DUCOFFRE, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, V. DUMONT, H. BONNIVER, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, A. DUBOIS, G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé(s) :

Mmes V. TICHON, A-C BURNET, MM. A. DESCARTES, C. COROUGE, Conseillers.

Objet n°4 : Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce pour l'exercice 2025 - Budget Cout-vérité - Taux de couverture..

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui remplace le Plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; qu'il y a lieu de reconduire la taxe pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du **Conseil Communal de ce 07/11/2024** approuvant l'attestation taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour 2025 qui s'élève à 101%;

Considérant la réactualisation du nombre d'habitants, de seconds résidents et de conteneurs actifs dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que le BEP, dans son courrier du 10/09/2024, annonce que les coûts de collecte prévisionnels 2025 des déchets ménagers et organiques, font l'objet d'une indexation de 3,5 % par rapport au tarif appliqué au 2ème trimestre 2024 ;

Considérant que la Cotisation de fonctionnement des Recyparcs, passe de 27 € à 28.25€ par an par habitant soit une augmentation à concurrence de 1.25€ par rapport à 2024 ;

Considérant, toutefois, que selon le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets, une diminution des coûts d'exploitation des recyparcs ayant eu lieu en 2023, celle-ci doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée en 2025 par une réduction de dépenses ; qu'en effet, le montant « rétrocession recyparcs » nous avait été rétrocédé via une annulation d'appel de fonds ;

Considérant que les coûts de valorisation prévisionnels 2025 sont fixés à :

- 147.04 €/tonne pour les déchets ménagers, soit une augmentation de 7.04€ par rapport au prix 2024 ;
- 88 €/tonne pour les déchets organiques, soit une augmentation de 3 € la tonne par rapport au prix 2024 ;

Considérant que ces coûts 2025 reviennent à leur niveau antérieur à la crise énergétique (tarifs de 2022) puisque la hausse des recettes énergétiques n'est plus d'actualité ; nous rappelons que l'augmentation est due principalement aux coûts répercutés par les exploitants de l'incinérateur/de l'unité de biométhanisation, des coûts de fonctionnement des stations de transfert et des coûts de transport ;

Considérant que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire par an et par habitant de 1.01€ sera d'application en 2025, dû à une diminution du prix de reprise des papiers-cartons qui ne permet pas d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2023 au 30/06/2024) ;

Considérant, d'autre part, que les coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise, ont été basés sur les coûts réclamés au 2ème trimestre 2024 (433.48 €) majorés de 3.5 %, ce qui revient à 446.61 €/tonne (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) soit 13.13 €/tonne en plus qu'en 2024 ;

Considérant que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2024, extrapolés sur une année, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2023) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Considérant que le Conseil d'Administration du BEP Environnement a pris la décision de modifier la consigne de tri des langes d'enfants depuis le 1er janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques et ce, afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Considérant que cette modification de consigne de tri est justifiée par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ; qu'il est donc primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Considérant qu'en conséquence, s'est opéré un transfert des déchets organiques vers les déchets résiduels et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec des enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1er janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Considérant que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2025, issu de l'A.G.W. du 5 mars 2008 susvisé, il est nécessaire d'augmenter la partie variable de la taxe 2024, tant sur le prix au kilo que sur le prix de la vidange, pour rester conforme aux exigences de l'AGW en cause ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire du Département du Sol et des Déchets, il s'avère que le prix au kilo sera fixé à 0.30€ et que le prix de la vidange pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres restera lui fixé à 2.80 € puisque le coût réclamé du BEP étant à 2.46 €) ;

Considérant que le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, nous coûte 6.86€ envers le BEP alors qu'il est facturé actuellement 6.80€ aux indépendants, qu'il est nécessaire de l'augmenter, celui-ci sera fixé à 7.00 € pour les 660 litres et 1100 litres, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Considérant, en conclusion, que les taux pour l'exercice 2025 sont supérieurs à ceux de l'exercice 2024, que la « rétrocession recyparcs 2023 » permet d'obtenir des recettes prévisionnelles s'élevant à **660 830.95 €** (dont la contribution forfaitaire est de **449 767.50 €**), des dépenses prévisionnelles s'élevant à **656 193.60€**, et par conséquent d'atteindre un taux de couverture de **101 %** ;

Considérant que la fourchette de taux est donc respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la tutelle préconise d'harmoniser la taxe déchets au niveau régional, et donc de tenir compte uniquement de la situation au 1^{er} janvier pour la taxation, en effectuant un seul enrôlement sur une année ;

Attendu qu'actuellement, l'enrôlement se fait à deux reprises, à savoir à la date-référence du 1^{er} janvier pour le premier semestre, et au 1^{er} juillet pour le deuxième semestre ;

Attendu que notre système actuel entraîne une charge considérable pour le citoyen en situation de déménagement, puisqu'à titre d'exemple, une personne vivant dans une commune A (qui recense uniquement au 1^{er} janvier) sera redevable de la taxe forfaitaire de ladite commune, que si cette personne déménage et arrive le 30 juin à Philippeville, elle sera là au 1^{er} juillet et paiera à nouveau une taxe forfaitaire semestrielle à la date-référence du 1^{er} juillet.

Considérant qu'en optant pour un rôle annuel, on éviterait cette double taxation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2024/49" du Directeur financier remis en date du 07/11/2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée annuellement comme suit :

1. Pour les ménages domiciliés et secondes résidences :
 - Pour les isolés : 65 € ;
 - Pour les ménages de 2 personnes : 97.50 € ;
 - Pour les ménages de 3 personnes et plus : 130 €
 - Pour les secondes résidences : 130 €
2. Pour les redevables visés à l'article 4 § 3 :

- Utilisateurs de conteneurs de 660 et 1100 litres : 448 € ;
- Utilisateurs de conteneurs de 140 ou 240 litres : 137 € ;
- 3. La partie forfaitaire de la taxe comprend également :
 - Les 18^{ières} vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52^{ières} vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs ;
 - Un nombre de kilos équivalent à :
 - 10 kilos gratuits pour les isolés
 - 15 kilos gratuits pour les ménages de 2 personnes
 - 25 kilos gratuits pour les ménages de 3 personnes et plus
 - 25 kilos gratuits pour les seconds résidents
 - 25 kilos gratuits pour les redevables visés à l'article 4 § 3

Article 3

La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

1. A partir de la **19^{ème} vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres : **2.80 € par vidange et 0.30 € par kilo**
2. A partir de la **53^{ème} vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres : **7.00 € par vidange et 0.30 € par kilo**

Article 4 : Redevable de la taxe

§ 1 – La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage** qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation au paragraphe précédent, dans le cas **d'immeuble à appartements multiples**, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – La partie forfaitaire de la taxe est également due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour **tout lieu d'activité** qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande, soit par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit., à condition qu'il soit déjà installé dans la commune à la date-référence du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 4 – La partie forfaitaire de la taxe n'est **due qu'une seule fois pour tout lieu d'activité**, lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité **en même temps** que ceux générés par son ménage.

§ 5 – La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage recensé** au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition **comme second résident** à une **adresse située à moins de cent mètres du parcours** suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Article 5 : Déclaration de changement d'adresse

A défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès de la responsable du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Article 6 : Exclusions

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement ;

- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;
- Aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 7 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.24 € le kg** pour les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de faire parvenir un certificat médical à l'attention de l'agent traitant.

Article 8 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.24 € le kg** pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que pour les gardiennes à domicile, à condition que ces dernières fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Article 9 : Périodicité de la perception

La taxe sera perçue **annuellement** par les ménages domiciliés, les ménages seconds résidents et les redevables visés à l'article 4 §3 suivant les modalités suivantes : la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe.

Article 10 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, **les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) J. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre


C. CORMAN




J. DE MARTIN